



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 13/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Partie nominative

ARVEL

Z.A. de Nohac
43350 Saint-Paulien

Affaire suivie par : MALTESE-SURGET Léa
Téléphone : 04 71 06 62 36
Courriel : lea.surget@developpement-durable.gouv.fr
Références : UiD4243-MEA-023-0102
Code AIOT : 0005602619

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 22/03/2023 de l'établissement ARVEL implanté Z.A. de Nohac 43350 Saint-Paulien. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- MALTESE-SURGET Léa, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement
- PERRIN Guillaume, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Emmanuel BERNARD, Argile du Velay, Président
- Mélanie CHABANNE, Argile du Velay, Responsable QSE

Le courriel d'échange avec l'administration est ebernard@argileduvelay.com.

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement MALTESE-SURGET Léa	Le chef délégué de l'Uid Loire-Haute-Loire Guillaume PERRIN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/03/2023 de l'établissement ARVEL implanté Z.A. de Nolhac 43350 Saint-Paulien, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Capacités de rétention des produits chimiques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 25-I et VI



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARVEL

Z.A. de Nohac
43350 Saint-Paulien

Références : UiD4243-MEA-023-0102
Code AIOT : 0005602619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement ARVEL implanté Z.A. de Nohac 43350 Saint-Paulien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre de l'opération régionale "Stockage Produits Chimiques".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARVEL
- Z.A. de Nohac 43350 Saint-Paulien
- Code AIOT : 0005602619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Argile du Velay est en activité depuis 1990, exploite une carrière d'argile verte en Haute-Loire. Les matériaux extraits sont transformés sur site. L'usine a été créée en 2000. Les principaux débouchés sont la litière pour chat, l'alimentation animale, la cosmétique.

L'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation du 11 avril 2016.

Une trentaine d'employés travaillent sur site.

La dernière inspection a eu lieu le 22 octobre 2021.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- Stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise 3 types de produits chimiques :

- des parfums à intégrer au process, en cours d'utilisation,
- des hydrocarbures pour les machines et engins, stockés dans un local fermé,
- des peintures pour la maintenance, stockées dans un local fermé.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, sous 3 mois, que le volume de la rétention représente :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».
- et justifier de la situation des barrils n'étant pas sur rétention en transmettant à l'inspection leurs bordereaux d'évacuation ou en faisant part de photos prouvant leur mise sur rétention.

Les zones souillées doivent être nettoyées et des photos des opérations ainsi que les bordereaux d'évacuation doivent être envoyées à l'inspection sous 3 mois.

Des kits absorbants doivent être disposés à proximité des différents sites de stockage sous 3 mois et être utilisés en cas d'écoulements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'ensemble des produits chimiques et dangereux dispose d'étiquettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Trois fiches de sécurité ont été contrôlées. Elles étaient disponibles facilement et n'appelaient pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés » Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Les produits disposés dans le local hydrocarbures sont bien sur rétentions, les pots de peinture également. Cependant, les bidons et barrils dans la salle des machines, à l'extérieur près du bassin de rétention et sur l'aire devant le local hydrocarbures ne sont pas sur rétention. Les produits usagés ou dont l'exploitant n'a plus usage doivent être évacués. Les produits destinés à être utilisés doivent être mis sur rétention. L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que le volume de la rétention représente : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés » Il devra aussi justifier de la situation des barrils n'étant pas sur rétention en transmettant à l'inspection leurs bordereaux d'évacuation ou en faisant part de photos à l'inspection prouvant leur mise sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. Constats : Il y avait de l'argile mélangée à des hydrocarbures au sol près de la rétention du local hydrocarbures. Egalement, il y avait des traces d'écoulement d'hydrocarbures près de la station de ravitaillement. Ces zones doivent être nettoyées et des photos des opérations ainsi que les bordereaux d'évacuation doivent être envoyées à l'inspection sous 3 mois. Des kits absorbants doivent être disposés à proximité des différents sites de stockage sous 3 mois et être utilisés en cas d'écoulements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage Constats : Les réservoirs et les récipients ne contiennent pas de produits incompatibles. En effet, les hydrocarbures sont stockés ensemble ; les peintures également.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet